Monsieur le Président, Madame la Rapporteure, Mes cher.e.s Collègues,

En 2023, 94 femmes ont été tuées, cela représente une baisse de 20% par rapport à 2022, année qui avait vu une hausse de 15% des victimes de violences conjugales. Chaque année, nous faisons le bilan à raison de chiffres et de pourcentages. Ce sont derrière des vies perdues, des vies bouleversées. Nous ne pourrons nous satisfaire que d'un chiffre : 0.

La réponse judiciaire pour protéger les victimes d'un partenaire ou ancien partenaire violent, qu'est l'ordonnance de protection, est loin d'être parfaite.

On vous dira que les chiffres progressent. + 129 % du nombre de demandes accordées entre 2015 et 2021. Mais lorsqu'on part de très bas, une augmentation de 129 %, c'est toujours largement insuffisant. Le nombre de demandes d'ordonnances de protection acceptées en 2021 étaient de 3 852. Ce chiffre est dérisoire, lorsque vous le mettez en balance avec le nombre de personnes qui se sont déclarées victimes de violences par un partenaire ou expartenaire en 2021 : plus de 208 000 personnes.

Nous sommes donc tous d'accord pour dire que le dispositif doit être amélioré. C'était le sens de ma proposition de loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 9 février 2023 : faciliter la délivrance de l'ordonnance de protection et allonger sa durée.

La mesure allongeant de 6 à 12 mois la durée maximale des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance, a ici été reprise. 6 mois, c'est très court pour organiser une séparation et repartir sur de nouvelles bases. Je crois qu'il est intéressant de laisser une plus grande marge de manœuvre au juge et de lui laisser la possibilité, lorsqu'il estime que cela est nécessaire, de prendre des mesures pour une année entière.

Afin de faciliter la délivrance de l'ordonnance de protection, ma proposition de loi prévoyait également la suppression de la notion de danger lors de l'appréciation du juge aux affaires familiales, celui-ci n'étudiant alors que l'existence de violences vraisemblables. Selon le Conseil national de l'ordonnance de protection, la notion de danger complexifie la décision à rendre par le juge et conduit les magistrats à opérer une hiérarchisation dans les violences, en distinguant celles qui sont sources de danger, et celles qui ne sont pas sources de danger. Mais peut-on envisager des violences, portées devant le juge, qui ne mettent pas en danger la personne qui les subit ? Je crois au contraire que toutes les violences participent à mettre en danger celles qui les subissent, et que toutes les victimes de violences méritent d'être protégées.

Cette disposition avait été votée à l'unanimité, pourquoi ne pas l'avoir reprise, elle aussi, dans votre proposition Madame la rapporteure ?

D'autant qu'elle se combine parfaitement à ce que vous proposez :

- l'ordonnance de protection qu'on connait serait délivrée, sous 6 jours, dès lors que des violences sont vraisemblables, sans que le juge ait à se prononcer sur la notion de danger, considérant qu'il est intrinsèque à la violence, c'est ce que nous avions voté à l'unanimité le 9 février;
- la nouvelle ordonnance provisoire le serait, elle, sous 24h pour les cas où il existe un danger spécifique nécessitant une protection plus immédiate.

Chers collègues, l'ordonnance de protection est outil de prévention, et non une sanction : le juge ne se prononce pas sur une culpabilité mais sur un risque potentiel. Ainsi j'espère que vous apporterez votre soutien à nos amendements comme vous l'aviez fait il y a tout juste un an.

Enfin, un dernier mot, car si la création d'une ordonnance provisoire de protection immédiate délivrée sous 24h, semble être un outil pragmatique, je m'interroge sur la capacité des juges aux affaires familiales déjà surchargés de traiter de telles demandes en 24 h. Créer des dispositifs est une chose mais garantir leur effectivité en est une autre : quels moyens supplémentaires apportez-vous pour assurer la faisabilité de cette nouvelle ordonnance de protection immédiate ?

Je vous remercie.

Cécile Untermaier